

Montreuil, le 23 janvier 2024

Note aux opérateurs

Objet : Preuve de statut douanier de marchandises de l'Union – mise en service du téléservice trans-européen PoUS (*Proof of Union Status*)

La réglementation européenne permet dans certains cas aux opérateurs de faire circuler des marchandises de l'Union entre deux points du territoire douanier de l'Union en quittant temporairement ce territoire, sans que ces marchandises fassent l'objet d'un régime douanier, pour autant que le statut de l'Union desdites marchandises soit prouvé¹.

Dans le cadre du programme de travail du code des douanes de l'Union, et dans une optique de dématérialisation des documents et d'uniformisation des pratiques entre les Etats membres, la Commission européenne a développé un téléservice trans-européen dédié aux documents de preuve du statut douanier des marchandises de l'Union². Ce nouvel applicatif, dénommé PoUS (*Proof of Union Status*), sera mis en service le 1^{er} mars 2024 (Phase 1).

Actuellement, lorsqu'un opérateur souhaite établir un document de preuve du statut³, il doit déposer un formulaire papier (notamment les documents T2L ou T2LF) auprès du bureau de douane de départ que celui-ci vise et enregistre. Dorénavant, l'applicatif PoUS permettra la délivrance dématérialisée des documents de preuve du statut T2L/T2LF. Ces documents seront conservés dans une base centrale et consultables par tous les Etats membres. Les opérateurs disposant d'une autorisation d'émetteur agréé devront également déposer leurs demandes dans l'outil.

Ce nouvel applicatif, qui concernera principalement le transport maritime, sera accessible via le portail d'authentification européen UUM&DS (comme pour Tp-CDS).

La phase 2 de l'outil PoUS, prévue le 15 août 2025, permettra aux opérateurs de dématérialiser le manifeste maritime en tant que document de preuve du statut.

Nota : la France a mis en place une simplification pour les documents T2LF dans les échanges avec les DROM, qui consiste à établir ces documents à l'aide de la déclaration CO. Cette simplification est maintenue avec la mise en service de PoUS. Ces flux ne seront donc pas concernés par le nouvel outil PoUS.

1- Article 119 §3 du règlement délégué n° 2015/2446 du 28 juillet 2015

2- Article 194 du règlement d'exécution n° 2015/2447 du 24 novembre 2015

3- Articles 199 et suivants du règlement d'exécution n° 2015/2447 du 24 novembre 2015

A compter du 1^{er} mars 2024, les opérateurs souhaitant obtenir un document de preuve du statut T2L ou T2LF devront être habilités sur l’outil PoUS afin de déposer leur demande auprès du bureau compétent. Les opérateurs disposant d’une autorisation d’émetteur agréé devront également disposer de leur numéro d’autorisation, disponible dans Tp-CDS, pour faciliter leurs opérations dans PoUS.

Un guide utilisateur sera diffusé avant le lancement de PoUS par votre Pôle d’Action Économique. Une page dédiée sur le site douane.gouv.fr mettra à disposition l’ensemble des informations disponibles sur le sujet.

Enfin, un module d’e-learning sera mis à disposition par la Commission européenne. Disponible à partir du 1^{er} mars 2024, il sera accessible directement sur la page d’accueil de l’outil PoUS du site [douane.gouv](https://douane.gouv.fr) ainsi que sur la page dédiée du site EUROPA de l’UE.

Le chef de bureau,

Michel BARON